

Consciente des vues exprimées au Comité spécial par le dirigeant du Seychelles People's United Party<sup>20</sup>,

Prenant note de la déclaration du Ministre principal des Seychelles<sup>21</sup> selon laquelle il serait heureux qu'une mission de l'Organisation des Nations Unies soit envoyée dans le territoire et accepterait qu'un référendum soit organisé sous les auspices de l'Organisation concernant le statut futur du territoire,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des Seychelles à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, à prendre toutes les mesures voulues pour lui permettre d'exercer ce droit sans autre délai;

2. Demande à la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'accueillir la mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies envisagée ci-après et de prendre les mesures voulues, en consultation avec la mission spéciale, pour organiser un référendum sur le statut futur du territoire;

3. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, agissant en consultation avec la Puissance administrante et avec l'assistance du Secrétaire général, de nommer immédiatement une mission spéciale qui sera envoyée aux Seychelles en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale — notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum sur le statut futur du territoire — et de présenter un rapport sur cette question au Comité spécial;

4. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2028<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

#### 2867 (XXVI). Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2710 (XXV) du 14 décembre 1970,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui

<sup>20</sup> Voir A/AC.109/SC.2/SR.96.

<sup>21</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1927<sup>e</sup> séance.

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>22</sup>,

1. Prend acte du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Antigua, à la Dominique, à la Grenade, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;

2. Prie le Comité spécial d'examiner pleinement cette question conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 2593 (XXIV) du 16 décembre 1969, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-septième session.

2028<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

#### 2868 (XXVI). Question de Nioué et des îles Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Nioué et des îles Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>23</sup>,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante<sup>24</sup>,

Tenant compte des conclusions et recommandations du Comité spécial concernant l'évolution de la situation à Nioué et aux îles Tokélaou,

Notant les changements d'ordre constitutionnel qui ont eu lieu récemment à Nioué et qui font l'objet de l'amendement à la loi relative à Nioué (*Niue Amendment Act*), promulgué en 1971 par le Gouvernement néo-zélandais en sa qualité de Puissance administrante,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante a accueilli favorablement les demandes contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale en invitant le Comité spécial à envoyer une mission de visite à Nioué et aux îles Tokélaou en 1972,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Nioué et des îles Tokélaou à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Demande à la Puissance administrante de prendre de nouvelles mesures, selon les vœux de la population, pour permettre aux habitants du territoire d'exercer leur droit à l'autodétermination aussitôt que possible;

3. Prend note des dispositions prises par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour l'envoi d'une mission de visite à Nioué en 1972<sup>25</sup> et prie le

<sup>22</sup> *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. XXII.

<sup>23</sup> *Ibid.*, chap. IV et XV.

<sup>24</sup> *Ibid.*, vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1960<sup>e</sup> séance.

<sup>25</sup> *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. IV, par. 22.